

ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 19 août 2024

Arrêté municipal permanent portant interdiction de stationnement et de circulation sur une voie privée désaffectée et déclassée du domaine public – Rue de Normandie (commune déléguée de Vire)

La Maire de Vire Normandie,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie,

Vu le code de la route notamment l'article R411-8,

Vu l'arrêté permanent n°21-AP-0030 portant réglementation du stationnement,

Vu le code de la voirie routière et notamment son article R. 116-2 relatif à l'occupation irrégulière du domaine public,

Vu le code pénal, et notamment son article 322-4-1, relatif à l'interdiction en réunion sur un terrain privé ou public, sans autorisation, en vue d'y établir une habitation même temporaire,

Vu la délibération du conseil municipal n°21 du 21 février 2024 déclassant et désaffectant la rue de Normandie du domaine public à l'exception de sa partie haute,

Vu la demande de l'office public de l'habitat du Calvados, INOLYA en date du 16 août 2024 de préserver les parcelles nécessaires au projet d'implantation d'une nouvelle gendarmerie afin de débiter le projet, parcelles faisant l'objet d'échange foncier en cours du fait de la délibération du 21 février 2024,

Considérant qu'il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation et du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Considérant que le Maire en agglomération réglemente certaines voies privées ouvertes à la circulation publique (CE, 15 février 1989, commune de Mouvaux, req. n° 71992 »),

Considérant la réponse ministérielle publiée dans le JO Sénat du 10/02/2011 n°15327 rappelant que la police municipale concerne notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les voies ouvertes au public, sans distinguer entre celles qui font partie du domaine communal et celles qui, demeurées propriétés privées, ont été ouvertes à l'usage du public. Il en résulte que les pouvoirs de police du maire s'exercent sur les voies privées ouvertes à la circulation publique dans les mêmes conditions que sur les voies publiques (CE, 29 mars 1989, Fradin),

Considérant que la rue de Normandie à l'exception de sa partie haute conformément au plan de bornage annexé à la délibération n°21 du 21 février 2024 a été, après avoir fait l'objet d'une enquête publique, désaffectée et déclassée du domaine public dans l'attente d'une vente à l'office public d'habitat INOLYA,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 19 août 2024 - 17h, la circulation et le stationnement sont interdits dans la rue de Normandie (commune déléguée de Vire) telle qu'indiquée sur le plan ci-annexé. Le présent arrêté sera abrogé à la finalisation des actes de vente et au changement de propriétaire.



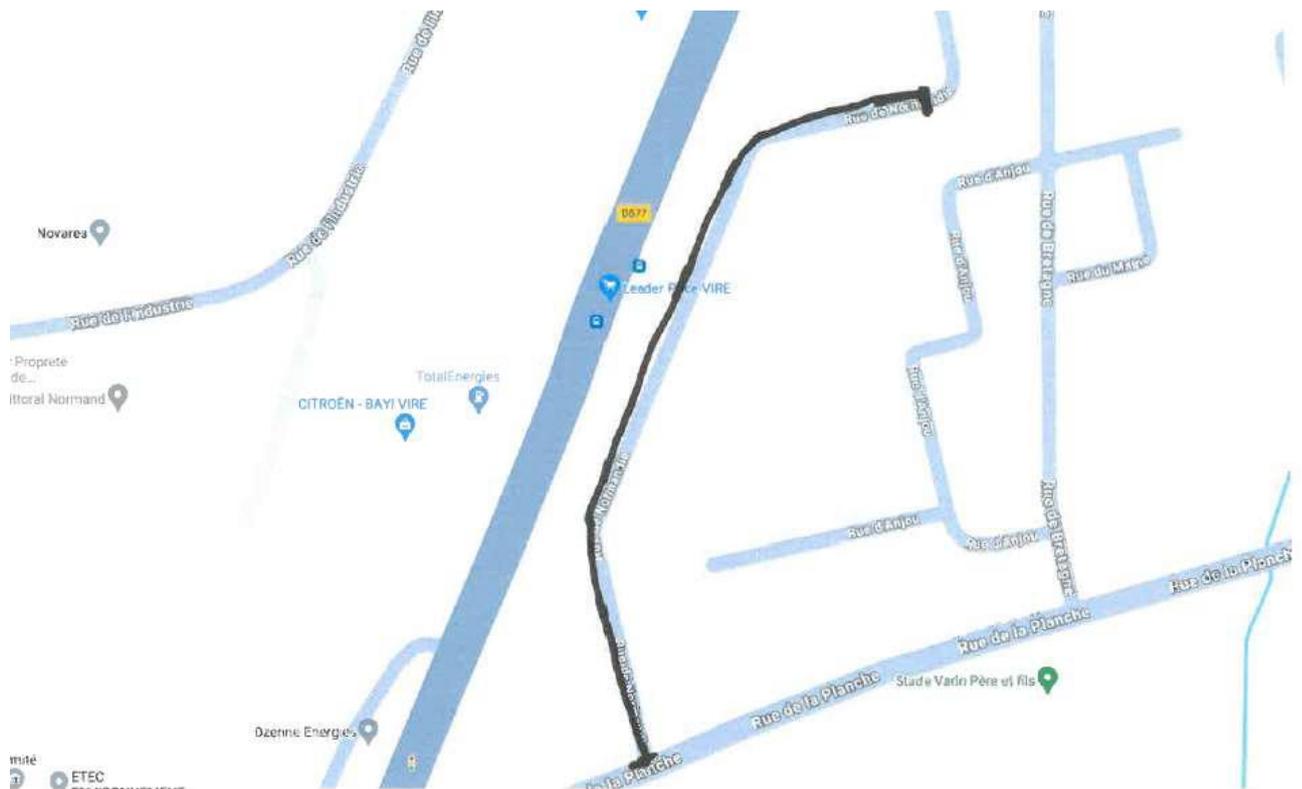
Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques. Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet les jours de la mise en place des panneaux.

Article 3 : La Maire de Vire Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Vire Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de Vire Normandie,
- Centre Hospitalier,
- Service Transport Urbain,
- Direction des services techniques de Vire Normandie,
- SDIS.



 Zone Barrée

Arrêté municipal du 19 août 2024

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la maire de VIRE NORMANDIE dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de CAEN dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de l'arrêté, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Vire Normandie, le 19 août 2024

La Maire de Vire Normandie,

Nicole DESMOTTES